

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

	Pages		Pages
SOMMAIRE			
TEXTES GENERAUX			
Architectes. – Exercice de la profession et institution de l'Ordre national.			
<i>Dahir n° 1-16-56 du 19 regeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 106-14 modifiant et complétant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.</i>	631	Contrats conclus entre le Royaume du Maroc et la KfW.	
		<i>Décret n° 2-19-177 du 20 regeb 1440 (27 mars 2019) approuvant le contrat conclu le 26 février 2019 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 d'euros) consenti par ladite Institution à Moroccan Agency For Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet « Raccordement du complexe solaire NOOR Midelt ».....</i>	643
Contrôle et répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction.		<i>Décret n° 2-19-178 du 20 regeb 1440 (27 mars 2019) approuvant le contrat conclu le 27 février 2019 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt-sept millions d'euros (27.000.000,00 d'euros) consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable petits et moyens centres-composante 1 ».....</i>	644
<i>Dahir n° 1-16-124 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 66-12 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction.</i>	632		

	Pages		Pages
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.		Organismes de placement collectif en capital :	
<i>Décret n° 2-19-226 du 20 rejev 1440 (27 mars 2019) approuvant l'accord n° 8925-MA d'un montant de six cent onze millions trois cent mille euros (611.300.000 €) conclu le 14 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le prêt relatif à l'appui des politiques de développement pour l'inclusion financière et l'économie numérique.....</i>	644	<ul style="list-style-type: none"> • Seuil et modalités de calcul des fonds propres des sociétés de gestion. 	
Acquisition de matériel agricole. – Modalités de l'aide de l'Etat.		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 129-19 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019) fixant le seuil et les modalités de calcul des fonds propres des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital.</i>	657
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n°1051-18 du 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel agricole</i>	645	<ul style="list-style-type: none"> • Taux, modalités de calcul et règlement au profit de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, ainsi que le taux de la majoration en cas de défaut de paiement. 	
Grand Prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole. – Règlement intérieur.		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 130-19 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019) fixant le taux, les modalités de calcul et de règlement de la commission devant être acquittée par les organismes de placement collectif en capital au profit de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, ainsi que le taux de la majoration en cas de défaut de paiement de ladite commission</i>	657
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3584-18 du 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1842-08 du 16 safar 1430 (12 février 2009) approuvant le règlement intérieur fixant la procédure de sélection et les modalités d'organisation du Grand Prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole</i>	653	Caractéristiques métrologiques et techniques des systèmes de mesure de la vitesse moyenne et les cinémomètres radar de contrôle de la vitesse.	
Administration des douanes et impôts indirects :		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 726-19 du 7 rejev 1440 (14 mars 2019) définissant les caractéristiques métrologiques et techniques ainsi que les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire les systèmes de mesure de la vitesse moyenne</i>	658
<ul style="list-style-type: none"> • Liste des bureaux et postes de douane. 		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 727-19 du 7 rejev 1440 (14 mars 2019) définissant les caractéristiques métrologiques et techniques ainsi que les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire les cinémomètres radar de contrôle de la vitesse</i>	662
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3778-18 du 4 rabii II 1440 (12 décembre 2018) fixant la liste des bureaux et postes de douane.</i>	653		
<ul style="list-style-type: none"> • Déclarations en douane autres que sommaires. 			
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3822-18 du 11 rabii II 1440 (19 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires</i>	655		
		TEXTES PARTICULIERS	
		Création et exploitation de fermes aquacoles.	
		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°381-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « HERBALGUA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Herbalgua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente</i>	667

	Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°383-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « PARCS OSTREICOLES SAIDI sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Parcs Ostréicoles Saidi » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente</i>	669
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°385-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « PESCA DAWAS sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Pesca Dawas » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente</i>	671
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°389-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « ALIYA GOLFSNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aliya Golf » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente</i>	673
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°390-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « GOLDEN MOLLUSQUE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Golden mollusque » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente</i>	675
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°391-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « CINTRA-PRO sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Cintra-Pro » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente</i>	677
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°392-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société «KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Cintra » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente</i>	679

	Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°393-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société «ALGA AL AAYN AL BAYDAE sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Alga Al Aayn Al Baydae » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente</i>	682
Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°647-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « EZZOUHOUR » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.....</i>	684
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°648-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « AGROPROS » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	685
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°649-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « ARZAK SEEDS TRADE » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	686
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°650-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « KEMAGRO » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	687

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°651-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « ATRACO » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i>	688
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°652-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « MAYAGRICOLE » pour commercialiser des semences certifiées du riz.....</i>	688
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°653-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « OMNIUM AGRICOLE DU SOUSS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.....</i>	689
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°654-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « VERT&EAU » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, et des semences standard de légumes.....</i>	690
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°655-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « MERCA BESTAGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	690
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°656-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « NATURE SAFRAN » pour commercialiser des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.....</i>	691

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°657-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « AQUA GREEN » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.....</i>	692
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°658-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) portant agrément de la société « PEPINIERE CHRIFA » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes et des rosacées à noyau.....</i>	693
Entreprise d'assurances et de réassurance dénommée « RMA ASSISTANCE ». – Octroi d'agrément.	
<i>Décision du conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/2.18 du 23 safar 1440 (2 novembre 2018) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance dénommée « RMA ASSISTANCE »</i>	694

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

<i>Décision du CSCA n° 13-19 du 15 jourmada II 1440 (21 février 2019).....</i>	695
<i>Décision du CSCA n° 14-19 du 15 jourmada II 1440 (21 février 2019).....</i>	696

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-56 du 19 regeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 106-14 modifiant et complétant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 106-14 modifiant et complétant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 regeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 106-14
modifiant et complétant la loi n° 016-89
relative à l'exercice de la profession d'architecte
et à l'institution de l'Ordre national des architectes**

Article premier

Sont complétées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 22 de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) :

« Article 22. – Les sociétés civiles d'architectes non prévues aux articles 21 et 21.1 ci-dessus sont régies par les dispositions du code des obligations et contrats.....»

(La suite sans modification.)

Article 2

Sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 21 de la loi susvisée n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes :

« Article 21. – Les architectes, inscrits au tableau de l'Ordre national des architectes, régulièrement autorisés, « désireux d'utiliser en commun les moyens de travail dont ils disposent en vue de l'exercice de leur profession, peuvent, « à cet effet, constituer entre eux une société en nom collectif, « sous réserve des dispositions suivantes :

« – l'adhésion d'un nouvel associé doit au préalable « recevoir l'accord de tous les associés ;

« – en cas de décès, d'absence déclarée, d'interdiction, de « déclaration de faillite, de liquidation judiciaire ou de « renonciation d'un ou plusieurs associés la société ne « se dissout pas, elle continue entre le reste des associés « sauf stipulation contraire dans le statut.»

Article 3

Sont complétées ainsi qu'il suit les dispositions de la loi susvisée n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes par les articles 21.1, 21.2, 21.3, 23.1 et 26.1 :

« Article 21.1. – Les architectes, régulièrement autorisés, « peuvent, pour l'exercice de leur profession, constituer des « sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée « sous les conditions suivantes :

« 1 – avoir pour objet exclusif l'exercice de la profession « d'architecte ;

« 2 – justifier que l'ensemble de son capital est détenu « par des architectes inscrits au tableau de l'Ordre ;

« 3 – choisir, selon le cas, le président de son conseil « d'administration, le directeur général, le membre de son « directoire ou son gérant, parmi ses associés architectes ;

« 4 – avoir, s'il s'agit d'une société anonyme, leurs actions « sous la forme nominative ;

« 5 – subordonner l'admission de tout nouvel associé à « l'accord préalable, selon le cas, du conseil d'administration, « du directoire, ou des propriétaires des actions ou des parts « sociales ;

« 6 – n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune « personne physique ou morale ;

« 7 – ne pas détenir des participations financières dans « aucune entreprise ou établissement, quelle que soit la nature « de son activité.

« Article 21.2. – En cas de décès d'un architecte, associé « dans une société anonyme ou une société à responsabilité « limitée, ses héritiers ne peuvent pas se substituer à lui.

« Article 21.3. – Dans un délai d'un an à compter de la « date de décès ou de la perte de la qualité d'architecte, les « héritiers de l'architecte associé dans une société anonyme « ou à responsabilité limitée peuvent céder les actions ou les « parts sociales, détenues par l'architecte décédé, soit à un « autre architecte qui remplit les conditions exigibles pour « avoir la qualité d'associé soit à un ou plusieurs associés et « ce conformément aux conditions fixées par le statut de « la société.

« Si les héritiers de l'architecte décédé n'arrivent pas à céder les actions ou les parts sociales, l'affaire est soumise au conseil régional où le décédé a été inscrit afin de trouver un arrangement pour acquérir à l'amiable les parts et les actions par la société. En cas d'échec dudit arrangement, l'affaire est portée devant le tribunal compétent.

« Article 23.1. – Un architecte ne peut être membre mandaté dans un conseil d'administration ou membre de directoire ou mandataire au sein de plusieurs sociétés d'architectes.

« Article 26.1. – La responsabilité civile des sociétés d'architectes laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque membre en raison des actes qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société. Lesdits actes doivent être assortis de sa signature personnelle et de la signature sociale de la société. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6465 du 9 chaabane 1437 (16 mai 2016).

Dahir n° 1-16-124 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 66-12 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 66-12 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 66-12
relative au contrôle et à la répression des infractions
en matière d'urbanisme et de construction**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 12-90
RELATIVE À L'URBANISME

Article premier

Les dispositions des articles 40, 41 et 55 du titre III de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 40. – Il est interditde construire.

« – Dans lesprésente loi ;

« – ;

« – ;

« Le permis de construirevisés
« par les règlements.

« Le permis de construire est également exigible « pour toute modification, de quelque nature qu'elle soit, « portant sur la façade d'un bâtiment.

« Dans les zones où le permis de construire est obligatoire, « le permis de réfection est exigible pour effectuer les travaux « non soumis au permis de construire ou de modifier prévus « par cet article. Le permis de réfection est délivré par le « président du conseil communal sans recourir aux autres « autorisations prévues par des législations particulières et « sans obtention des avis et visas prévus par les réglementations « en vigueur.

« Le permis de réfection est délivré selon les procédures « et modalités fixées par voie réglementaire.

« Le président du conseil communal peut, sur demande « de l'intéressé, lui délivrer un permis de régularisation des « constructions non réglementaires. Le permis de régularisation « est délivré, après accord de l'agence urbaine concernée, selon « les procédures et modalités fixées par voie réglementaire. »

« Article 41. – Le permis de construire est délivré par le « président du conseil communal.

« Le président du conseil communal adresse, à l'autorité « administrative locale concernée, une copie du permis de « construire immédiatement après sa délivrance à l'intéressé. »

« Article 55. – Le propriétaire ne peutde conformité.

« Ces pièces sontune attestation de l'architecte.

« Dans le cas où les travaux sont dirigés par un architecte, « le président du conseil communal doit, pour délivrer le « permis d'habiter ou le certificat de conformité, se contenter « d'une attestation délivrée par ledit architecte, certifiant que « les travaux ont été réalisés conformément aux plans autorisés. « L'attestation mentionnée remplace le récolement.

« A défaut de délivrance....., le pétitionnaire
« peut demander au gouverneur d'exercer son droit de
« substitution au président du conseil communal concerné
« pour obtenir lesdits permis d'habiter ou certificat de
« conformité après épuisement des procédures prévues par
« l'article 76 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes,
« promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436
« (7 juillet 2015).

« Le président du conseil communal adresse, à l'autorité
« administrative locale concernée une copie du permis
« d'habiter ou du certificat de conformité immédiatement
« après sa délivrance à l'intéressé.

« Le permis de régularisation, visé à l'article 40 ci-dessus,
« se substitue au permis d'habiter ou le certificat de conformité
« prévus par la législation en vigueur. »

Article 2

Les dispositions du titre III de la loi précitée n° 12-90
relative à l'urbanisme, sont complétées par le chapitre II *bis*,
comme suit :

« Chapitre II *bis*

« De l'organisation du chantier

« Article 54-1. – Le permis de construire doit prévoir
« l'obligation du bénéficiaire de procéder à ce qui suit :

« a) avant l'ouverture du chantier :

« – le dépôt, au siège de la commune d'une déclaration
« d'ouverture du chantier signée par l'architecte en
« charge du chantier, contre accusé de réception daté,
« signé et portant un numéro d'ordre, et ce avant le
« commencement des travaux relatifs aux projets soumis
« à l'obligation de recourir à un architecte.

« La commune adresse une copie de la même déclaration
« et du même accusé de réception à l'autorité administrative
« locale.

« – l'installation d'une palissade autour du chantier et
« d'un panneau à son entrée indiquant le numéro du
« permis ainsi que la date de sa délivrance, le nombre
« des étages et la superficie couverte, le nom du maître
« d'ouvrage et de l'architecte chargé du suivi des travaux ;

« b) durant la période de réalisation des travaux :

« le dépôt, au chantier, des documents autorisés « portant
« les visas des services compétents et la mention
« ne varietur», ainsi que des documents techniques établis par
« un ingénieur spécialisé, conformément aux textes législatifs
« et réglementaires en vigueur en matière d'urbanisme.

« c) à la fin des travaux :

« – le dépôt, au siège de la commune, contre accusé « de
« réception daté, signé et portant un numéro d'ordre,
« d'une déclaration de fermeture du chantier et de fin
« des travaux, par laquelle l'architecte en charge du
« chantier, relatif aux projets soumis à l'obligation
« de recourir à un architecte, atteste que les travaux
« ont été réalisés conformément aux plans autorisés.
« La commune concernée adresse une copie de ladite
« déclaration et dudit accusé de réception à l'autorité
« administrative locale et à l'agence urbaine. »

« Article 54-2. – L'architecte chargé de la direction des
« travaux doit tenir, dans le chantier, et durant toute la période
« de réalisation des travaux, un cahier de chantier dont le
« modèle est établi par l'Administration compétente.

« Le cahier de chantier contient notamment :

« – tous les éléments relatifs à l'identification du projet ;

« – la nature des travaux ;

« – l'identification des entreprises selon la nature de leurs
« activités ;

« – l'avis d'ouverture du chantier ;

« – les dates, notes, ordres, procès-verbaux, observations
« et visites des différents intervenants concernés,
« notamment l'architecte chargé du projet, l'ingénieur
« spécialisé et l'ingénieur géomètre topographe ;

« – l'attestation de la déclaration de fermeture du chantier
« et de fin des travaux. »

Article 3

Les dispositions du chapitre V du titre III de la loi
n° 12-90 relative à l'urbanisme, sont complétées comme suit :

« Chapitre V

« Dispositions diverses

« Article 63-1. – Toute démolition, totale ou partielle
« d'un bâtiment, dépend de l'obtention d'un permis de
« démolition. Ledit permis est délivré par le président du
« conseil communal dans un délai d'un mois.

« Les procédures et les modalités de l'octroi dudit permis
« sont fixées par voie réglementaire. »

Article 4

Les dispositions du titre IV de la loi précitée n°12-90 relative à l'urbanisme, sont abrogées et remplacées comme suit :

« TITRE IV

« DES DISPOSITIONS REPRESSIVES

« Chapitre premier

« De l'enquête et de la constatation des infractions

« Article 64. – Les actes commis et cités ci-après, constituent des infractions à la législation en vigueur en matière d'urbanisme :

« – la construction d'un bâtiment ou le commencement de sa construction :

« . sans permis préalable ;

« . sans respecter les dispositions des documents écrits et graphiques objet des permis délivrés à cet effet ;

« . dans une zone non susceptible de les accueillir en vertu des règlements en vigueur ;

« . sur une propriété relevant du domaine public ou privé de l'état et des collectivités territoriales ainsi que sur les terrains appartenant aux collectivités ethniques, sans autorisation préalable exigible auprès des autorités ayant la tutelle sur la gestion des dites propriétés ;

« – l'usage d'un bâtiment sans l'obtention d'un permis d'habiter ou d'un certificat de conformité ;

« – l'accomplissement des actes interdits en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article 34 de la présente loi.

« – tout manquement aux dispositions du premier alinéa de l'article 54-2 ci-dessus relatives à la tenue du cahier de chantier. »

« Article 65. – Les infractions mentionnées à l'article 64 ci-dessus sont constatées et font l'objet de procès-verbaux, dressés par :

« – les officiers de la police judiciaire ;

« – les contrôleurs de l'urbanisme, relevant du wali, du gouverneur ou de l'administration, ayant la qualité d'officier de police judiciaire ;

« Les contrôleurs, relevant du wali, du gouverneur ou de l'administration ont, lors de l'exercice de leurs missions, le droit à requérir le concours de la force publique.

« La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux contrôleurs visés ci-dessus, relevant du wali, du gouverneur ou de l'administration, et ce conformément aux procédures et modalités fixées par voie réglementaire.

« Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme est convoqué, le cas échéant, aux audiences des tribunaux statuant sur les infractions prévues par l'article 64 de la présente loi. ledit représentant se présente, une fois convoqué, pour éclaircir le tribunal sur la gravité des infractions commises ;

« Les voies et les modalités d'exercice de la fonction des contrôleurs de l'urbanisme, relevant du wali, du gouverneur ou de l'Administration, visés par le présent article ainsi que le ressort territorial de l'exercice de leurs missions sont fixés par voie réglementaire. »

« Article 66. – Le contrôleur exerce ses missions d'office, ou à la demande de l'autorité administrative locale, du président du conseil communal ou du directeur de l'Agence urbaine, informés de l'infraction par les agents chargés de cette mission et relevant de ces autorités, ou à la demande de toute personne ayant porté plainte.

« L'officier de la police judiciaire ou le contrôleur peut constater une infraction commise dans des locaux occupés, et ce sur la base d'une autorisation écrite du ministère public compétent, dans un délai n'excédant pas trois (3) jours.

« Le contrôleur ayant constaté l'une des infractions mentionnées dans l'article 64 ci-dessus en rédige un procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 24 du code de la procédure pénale, et en l'original au procureur du Roi dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, joint de deux copies certifiées conformes audit procès-verbal ainsi que l'ensemble des pièces et documents relatifs à l'infraction.

« Une copie du procès-verbal de la constatation de l'infraction est adressée à l'autorité administrative locale, au président du conseil communal et au directeur de l'agence urbaine, ainsi qu'au contrevenant. »

« Article 67. – Dès la constatation de l'infraction, et si les travaux de construction constitutifs de ladite infraction sont en cours de réalisation, le contrôleur ou l'officier de la police judiciaire ordonne l'arrêt immédiat. Il fait joindre ledit ordre adressé au contrevenant, d'une copie du procès-verbal de la constatation. »

« L'ordre d'arrêt immédiat des travaux est notifié, immédiatement à l'autorité administrative locale, au président du conseil communal et au directeur de l'agence urbaine.

« Si le contrevenant n'exécute pas l'ordre qui lui a été notifié, le contrôleur peut procéder à la saisie des outils, du matériel et des matériaux de construction, ainsi qu'à la fermeture du chantier, et y'appose des scellés de fermeture. Il en rédige un procès-verbal détaillé qu'il transmet au procureur du Roi.

« Le contrevenant peut demander à l'instance judiciaire compétente la réouverture du chantier et la levée de la saisie des outils, du matériel et des matériaux de construction.

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la confiscation des biens saisis en préservant les droits des personnes de bonne foi. »

« Article 68. – Si les faits constitutifs de l'infraction peuvent être rapportés car ils ne constituent pas une violation grave aux règlements d'urbanisme et de construction le contrôleur, ayant constaté l'infraction, donne l'ordre au contrevenant de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours ni supérieur à un mois, et en fait notification à l'autorité administrative locale, au président du conseil communal et au directeur de l'Agence urbaine.

« S'il est constaté qu'à l'expiration du délai visé au premier alinéa ci-dessus, le contrevenant n'a pas exécuté les ordres qui lui ont été notifiés, l'autorité administrative locale ordonne la démolition des ouvrages ou constructions objet de l'infraction.

« L'ordre de démolition est notifié au contrevenant en lui fixant un délai pour effectuer les travaux de démolition. Si la démolition n'est pas effectuée dans le délai fixé, une commission administrative y procède, aux frais du contrevenant, dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures.

« La commission administrative, visée à l'alinéa ci-dessus, est composée, en plus des représentants des autorités gouvernementales dont la liste est fixée par voie réglementaire, du :

« – Wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son représentant, en sa qualité de président ;

« – Président du conseil communal ou son représentant.

« Tous les frais découlant de la démolition visés au troisième alinéa de cet article sont recouverts par un ordre de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°15-97, formant code de recouvrement des créances publiques.

« Les voies et les modalités d'exécution de l'opération de la démolition ainsi que les conditions et les mesures d'évacuation des constructions objet d'infractions de leurs occupants sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 69. – La démolition des travaux ou de la construction non réglementaire n'entrave pas le déclenchement de l'action publique en justice et ne met pas fin à celle en cours. »

« Article 70. – Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 68 ci-dessus s'appliquent si l'infraction consiste en la construction d'un bâtiment sans l'obtention préalable du permis de construction, ou si le bâtiment est non conforme au permis délivré à cet effet, par le non-respect de la hauteur permise, en ajoutant ou en procédant à l'ajout d'un ou plusieurs étages supplémentaires, ou des implantations autorisées ou de la surface à construire, ou des normes relatives à la solidité et à la stabilité du bâtiment, ou par l'utilisation des matériaux ou procédés prohibés en matière de construction, ou de l'affectation de la construction.

« Toutefois, si les travaux consistent en la construction, sans permis exigible au préalable, d'un bâtiment, sur une propriété relevant du domaine public ou privé de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que sur des terrains appartenant aux collectivités ethniques, ou sur une zone non susceptible, en vertu des documents d'urbanisme, d'être construit, l'autorité administrative locale doit procéder d'office, à la démolition desdits travaux aux frais du contrevenant. La démolition de la construction n'entrave pas le déclenchement de l'action publique en justice et ne met pas fin à celle en cours. »

« Chapitre II

« Des sanctions

« Article 71. – Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams, quiconque entreprend ou édifie un bâtiment, sans l'obtention préalable du permis, ou dans une zone non susceptible, en vertu des règlements en vigueur, d'accueillir le bâtiment édifiée ou en cours d'édification.

« En cas de récidive, dans un délai d'un an qui suit la date à laquelle le jugement prononcé pour la première infraction a acquis la force de la chose jugée, l'auteur de l'infraction est puni d'un (1) mois à trois (3) mois d'emprisonnement.

« Est puni de l'amende visée au premier alinéa ci-dessus, quiconque ayant introduit des modifications à un bâtiment existant sans l'obtention d'un permis de construire. »

« Article 72. – Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, quiconque édifie un bâtiment non conforme au permis qui lui a été délivré, et ce par la modification de la hauteur permise, des volumes et des implantations autorisées, ou de la surface à construire, ou de l'affectation de la construction. »

« Est puni d'un (1) mois à trois (3) mois d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ou seulement de l'une des deux sanctions, quiconque édifie un bâtiment non conforme au permis de construire qui lui a été délivré, et ce par l'ajout d'un ou plusieurs étages. »

« Article 73. – Est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams, toute modification, sans permis de construire, portant sur la façade d'un bâtiment de quelque nature qu'elle soit. »

« Article 74. – Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams quiconque enfreint les dispositions de la deuxième alinéa de l'article 34 de la présente loi. »

« Article 75. – Est puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams, tout propriétaire d'un bâtiment qui en fait usage lui-même, sans obtenir le permis d'habiter ou le certificat de conformité.

« Toutefois, le propriétaire d'un bâtiment qui le met à la disposition des tiers, pour en faire usage avant l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité, est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams. »

« Article 76. – Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, tout manquement aux dispositions du premier alinéa de l'article 54-2 ci-dessus relatives à la tenue du cahier de chantier.

« Ladite amende est portée au double, au cas où l'infraction porte atteinte aux tissus anciens ou aux monuments historiques et leur périmètre, qui sont fixés par la législation en vigueur. »

« Article 77. – Est puni d'une amende de 100.000 à 200.000 dirhams, toute construction d'un bâtiment sur une propriété relevant du domaine public ou privé de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que sur les terrains appartenant aux collectivités ethniques, sans obtention des autorisations prévues par les textes législatives et réglementaires en vigueur. »

« Article 78. – Outre les cas prévus par l'article 129 du code pénal, est réputé co-auteur des infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements d'urbanisme ou de construction généraux ou communaux, selon le cas, et puni de la même sanction que l'auteur de l'infraction : le maître d'ouvrage, l'entrepreneur qui a réalisé les travaux, l'architecte, l'ingénieur spécialisé, et l'ingénieur géomètre topographe, en cas de non dénonciation de leur part de l'infraction dans les quarante-huit (48) heures, après en avoir pris connaissance, et quiconque a donné des ordres qui sont à l'origine de l'infraction et les personnes qui ont facilité ou contribué à une opération de construction non réglementaire.

« Les co-auteurs cités ci-dessus sont punis des mêmes sanctions applicables aux auteurs principaux des infractions, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction plus grave. »

« Article 79. – Le cumul des infractions entraîne le cumul des amendes prononcées par jugement. »

« Article 80. – En cas de récidive, dans le délai d'un an suivant la date à partir de laquelle le jugement prononcé pour la première infraction a acquis la force de la chose jugée, les sanctions prévues dans ce chapitre sont portées au double si l'auteur de l'infraction a commis une infraction similaire.

« Article 80-I. – Sans préjudice des sanctions prévues ci-dessus, le tribunal doit, en cas de condamnation, ordonner, aux frais du contrevenant, la démolition des constructions, objet de l'infraction et la remise en l'état des lieux. »

« La commission administrative prévue par l'article 68 ci-dessus procède, après avoir reçu le jugement judiciaire définitif, à la démolition aux frais du contrevenant. »

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 25-90 RELATIVE AUX LOTISSEMENTS, GROUPES D'HABITATIONS ET MORCELLEMENTS

Article 5

Les dispositions des articles 3, 24, 29, 35 et 61 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par le dahir n°1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – L'autorisation de lotir communal.

« Dans le cas où l'immeuble des conseils communaux concernés.

« Le président du conseil communal adresse une copie de l'autorisation de lotir à l'autorité administrative locale concernée, immédiatement, après sa délivrance à l'intéressé. »

« Article 24. – La réception provisoire et de l'électricité.

« Le lotisseur, à la réunion de la commission.

« A l'issue de la réunion, à l'article 26 ci-après.

« Le président du conseil communal adresse une copie du procès-verbal de réception provisoire des travaux à l'autorité administrative locale concernée et à l'agence urbaine. »

« Article 29. – La réception définitive les réseaux divers sont en état.

« La remise au domaine public du certificat prévu à l'alinéa ci-dessus.

« Ladite remise de la commune intéressée.

« Le président du conseil communal adresse, à l'autorité administrative locale concernée, une copie du certificat prévu au premier alinéa ci-dessus et du procès-verbal de la remise au domaine public communal de la voirie du lotissement ou du groupe d'habitations, des réseaux d'eau, d'égout et d'électricité et des surfaces non bâties et plantés. »